



SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Denis, le

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme

## **A R R Ê T É    N° 05 - 2149   /SG/DRCTCV**

**Enregistré le 16 août 2005**

relatif au prélèvement d'eau dans le milieu naturel à partir du forage  
" Dioré " (1227-2X-0130), pour l'alimentation en eau potable de la  
commune de Saint André,  
et portant pour cette dernière :

- Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement
- Déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine.

---

Le Préfet de la Réunion  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles R.1321-1 à R.1321-66 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16, L. 215-13 et L.210.1 à L.217-1 ;
- VU** la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 et notamment son article 57 ;
- VU** le Décret N° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;

.../...

- VU** le Décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;
- VU** le Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration ;
- VU** le Décret N° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article L.214-15 du Code de l'Environnement, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU** le Décret N° 96-102 du 02 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;
- VU** l'Arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
- VU** L'Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- VU** la Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, en date du 04 décembre 2001,
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint André en date du 20 septembre 2002 ;
- VU** le Dossier soumis à enquête publique ;
- VU** l'Arrêté préfectoral N° 05-0013 /SG /DRCTCV du 04 janvier 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique;
- VU** les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 20 mars 2005 ;
- VU** le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- VU** l'avis émis par la MISE ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 30 juin 2005 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

# ARRÊTE :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> -DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET :

Sont déclarés d'utilité publique les prélèvements d'eau souterraine par la commune de Saint André, à partir du forage « **DIORE** » (1227-2X- 0130), et la mise en œuvre des mesures de protection réglementaires de l'ouvrage (voir plan de localisation à l'échelle 1 /25 000<sup>ème</sup> joint en annexe).

## ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT :

La commune de Saint André est autorisée à dériver à partir du forage « DIORE » un débit maximum de **350 m<sup>3</sup>/h** et **7000 m<sup>3</sup>/Jour**.

Un dispositif de mesure des volumes horaires et journaliers prélevés sera installé au point de prélèvement.

Les volumes horaires et journaliers dérivés seront notés par l'exploitant et tenus à disposition du représentant du service de l'Etat chargé de la police des eaux (D.A.F.).

Nonobstant les mesures ci-dessus imposées, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement est tenu de respecter les conditions d'exploitation des ouvrages, de suivi et de surveillance des prélèvements, d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement , ainsi que les dispositions diverses fixées par l' **Arrêté du 11 septembre 2003** portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## ARTICLE 3 - ECONOMIE D'EAU :

En application des dispositions prévues à l'action 9 du SDAGE (économie d'eau), la commune de St André s'engage à fournir sous un délai de un (1) an :

- Le diagnostic de fonctionnement de son réseau d'eau potable, mentionnant le rendement de ce réseau au cours des cinq (5) dernières années,
- Le programme pluriannuel de rénovation du réseau d'eau potable pour atteindre l'objectif de rendement de 75 % fixé par le SDAGE.

Un bilan des travaux engagés sera présenté annuellement au service chargé de la Police de l'Eau.

## ARTICLE 4 - REDEVANCE :

Le pétitionnaire pourra exploiter les eaux qui relèvent du Domaine Public de l'Etat (Article L. 90 du Code du Domaine de l'Etat), contre paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance sera fixé dans les conditions des articles L. 30 à L. 33 du code précité et calculé par référence au débit effectivement dérivé, constaté l'année précédente ou estimé lors de la mise en service initiale de chaque ouvrage de prise et fera l'objet d'un arrêté particulier notifié au pétitionnaire.

## **ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION :**

**(voir plans de localisation et parcellaire joints en annexe au présent arrêté)**

Conformément aux indications du plan parcellaire joint en annexe, sont établis, autour et à l'amont de l'ouvrage les périmètres de protection suivants :

### ⇒ **Un Périmètre de Protection Immédiat ( P.P.I.)**

Ce périmètre sera constitué par l'espace existant clôturé qui protège les réservoirs communaux ,

Cet espace est constitué par les parcelles n° **98** et **316** section **BH**, propriété de la commune.

L'accès à ce périmètre sera interdit à toute personne étrangère aux services autorisés

A l'intérieur de ce périmètre, le sol sera maintenu engazonné et aménagé de façon à exclure la stagnation ou l'infiltration d'eaux superficielles et permettre le drainage et l'évacuation des ruissellements à l'extérieur du périmètre,

### ⇒ **Un Périmètre de Protection Rapproché (P.P.R.)**

Ce périmètre s'étendra en totalité ou pour partie sur les parcelles n<sup>os</sup> 3, 72 à 85, 89 à 92, 134, 135, 154, 158, 179, 185, 321, 323, 325 à 327 section BH du cadastre de la commune de St André.

Dans les limites de ce périmètre :

- seront appliquées les réglementations prévues par les textes officiels pour la protection des eaux superficielles ou souterraines et pour la protection des eaux des captages d'alimentation en eau potable.

- **Seront notamment interdits :**

- La création de cimetière,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'infiltration d'eaux usées brutes ou épurées d'origine autre que domestique,
- L'installation de stockage (> 0,5 m<sup>3</sup>) d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou de matières susceptibles de porter atteintes directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures ou de tout autre produit liquide ou gazeux susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux d'origine industrielle ou domestique d'une capacité supérieure à 10 équivalents habitants,
- l'épandage des lisiers,

- **En complément à ces interdictions, les prescriptions particulières suivantes seront appliquées :**

- l'assainissement pluvial du chemin Dioré et du RD 48 sera contrôlé et entretenu annuellement afin de garantir une évacuation normale des eaux pluviales à l'aval du périmètre,
- des panneaux d'information matérialiseront en bord de route l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapproché (« entrée / sortie d'une zone de protection

rapprochée d'un captage d'eau potable. Ils indiqueront le numéro de téléphone des services techniques de la Mairie et /ou de la DRASS pour tout signalement d'incident ou d'accident.

- Dans le cas d'une pollution accidentelle importante sur la Rivière du Mât, le forage "Dioré" devra faire l'objet d'une vigilance sanitaire.

#### **Constructions existantes dans le périmètre :**

- toute habitation incluse dans le périmètre de protection rapproché devra être normalisée en terme d'assainissement et se soumettre à un contrôle périodique d'hygiène en vue de la protection des eaux souterraines.

#### **Exploitation agricole :**

- les produits phytosanitaires et engrais chimiques ou naturels utilisés pour l'exploitation devront être soumis à contrôle garantissant leur innocuité sur la qualité des eaux souterraines,

#### ⇒ **Une zone de surveillance renforcée :**

Cette zone n'est définie que pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité d'une stricte application des réglementations existantes en matière de protection des eaux, doublée d'une attention particulière pour tous projets (ICPE ou autres) pouvant avoir une incidence notable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines, projets pour lesquels un avis spécifique au titre de la protection des eaux, pourra être demandé par les services compétents.

Pour les Installations Classées existantes dans la zone, un courrier de sensibilisation sera adressé aux responsables des installations via les instances (DRIRE /DSV) chargées de leur suivi. La Mairie et la DRASS devront être alertées en cas d'accident.

La mise en conformité et le contrôle de l'assainissement de l'ensemble des habitations et activités présentes sur la zone sont prévus dans le cadre de la réglementation générale. Une mise en œuvre prioritaire sera engagée dans la zone de surveillance renforcée du forage.

#### **ARTICLE 6 - PUBLICATION DES SERVITUDES :**

Conformément aux termes de l'article 57 de la Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, "les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques".

La notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale est chargé d'effectuer ces formalités.

## **DISTRIBUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 7 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU :**

La commune de Saint André est autorisée à distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, prélevée à partir du forage « Dioré » sous réserve du respect des modalités suivantes :

- l'eau, avant distribution doit faire l'objet d'une désinfection en continu asservie au débit, qui garantisse le maintien de la qualité bactériologique en tous points du réseau,
- les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiat sont la propriété de la commune et doivent être aménagés conformément aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU :**

La commune de Saint André veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'autocontrôle incluant notamment la mesure du résiduel de désinfectant en plusieurs points du réseau.

La commune prévient la D.R.A.S.S. en cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité dès qu'elle en a connaissance. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites.

#### **ARTICLE 9 - CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU :**

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS :**

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

La canalisation en sortie de réservoir est équipée d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat ont accès en permanence aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 11 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE :**

Les résultats d'analyses sont affichés en mairie dans les deux jours qui suivent la date de réception.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées transmise par le Préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 12 - PLAN DE RECOLEMENT :**

La commune de Saint André établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux.

### **ARTICLE 13 - DEMARRAGE et EXPLOITATION DU CAPTAGE :**

La commune de Saint André informe la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de tout dysfonctionnement dans l'exploitation du forage.

### **ARTICLE 14 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 15 - DUREE DE VALIDITE :**

Les dispositions du présent arrêté restent applicables tant que le forage « Dioré » reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

### **ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapproché.

Le présent arrêté est notifié au Maire de la commune de Saint André en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Le procès verbal d'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la Commune de Saint André.

Un avis de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

### **ARTICLE 17 – DELAI ET VOIES DE RECOURS : (article L.214-10 du Code de l'Environnement renvoyant à l'article L. 514-6)**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis (27, rue Félix Guyon – B.P 2024 –97488 SAINT-DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois (2) à compter de sa notification.

### **ARTICLE 18 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Saint André, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Régional de Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

LE PREFET,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Franck-Olivier LACHAUD

**Annexes :**

- Plan de localisation à l'échelle 1 /25000<sup>ème</sup>
- Plan parcellaire des périmètres de protection à l'échelle 1 /2000<sup>ème</sup>